

Document général de suivi des déchets.

A quoi sert ce document ?

Ce document, complété en deux exemplaires, constitue l'attestation visée au premier alinéa de l'article 19, § 1^{er} de l'arrêté.

Lorsque le technicien frigoriste spécialisé (ou l'entreprise en technique frigorifique spécialisée qui l'emploie) reprend et transporte tout ou partie des déchets résultant de l'intervention, le deuxième exemplaire constitue le document général de suivi des déchets visé au quatrième alinéa du même article.

En outre, les bouteilles de récupération d'agents réfrigérants doivent être munies du document spécifique visé à l'annexe VII.

A qui doit-il être remis ?

Le premier exemplaire doit être remis à l'exploitant de l'équipement frigorifique.

Si l'équipement frigorifique est pourvu d'un livret de bord, les informations demandées y sont soit directement inscrites (dans ce cas le livret de bord tient lieu d'attestation) soit annexées, soit jointes au registre des déchets visé par les dispositions de l'article 59 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux ou par toute autre disposition réglementaire les remplaçant ou les complétant.

Si l'équipement frigorifique n'est pas pourvu d'un livret de bord, les informations sont remises par écrit sur un support libre à l'exploitant qui les joint au registre précité.

Si cet écrit comporte plusieurs pages, elles sont numérotées en continu et font toutes référence au numéro de l'intervention défini dans le cadre n° 4 du document.

Si l'ensemble des déchets résultant de son intervention ont été directement collectés par un collecteur agréé ou enregistré, transportés par un transporteur agréé ou enregistré vers une installation autorisée ou sont laissés sur le site de l'équipement frigorifique conformément aux dispositions de l'article 19, § 2, le technicien frigoriste remet également une copie de ce document à l'entreprise en technique frigorifique qui l'emploie afin que celle-ci puisse intégrer ces informations dans le volet n° 3 de la déclaration annuelle visée à l'annexe X.

Le document général de suivi des déchets doit accompagner les déchets résultant de chaque intervention effectuée par un technicien frigoriste spécialisé lorsque ces déchets sont transportés par ce technicien ou par l'entreprise en technique frigorifique spécialisée qui l'emploie. A leur demande, ce document est présenté aux fonctionnaires chargés de la surveillance.

Si les déchets sont transportés par le technicien frigoriste spécialisé, le document général de suivi des déchets est remis à l'entreprise en technique frigorifique spécialisée une fois que l'ensemble des déchets repris ont été déposés dans des installations autorisées, à l'éventuelle exception des bouteilles de récupération d'agents réfrigérants qui peuvent être conservées par le technicien frigoriste jusqu'à ce qu'elles soient remplies de manière optimale, conformément aux dispositions de l'article 20.

Remarques.

Par installation autorisée, on entend un site de regroupement, prétraitement, valorisation ou élimination de déchets couvert par un permis d'environnement ou un site de stockage temporaire géré par l'entreprise en technique frigorifique spécialisée conformément aux dispositions de l'article 22.

Les informations relatives aux lieux et dates de dépôt des déchets ne doivent être reportées que sur le second exemplaire.

L'entreprise en technique frigorifique spécialisée utilise les informations figurant dans ce document pour établir la déclaration annuelle visée à l'annexe X.

1. Identification de l'équipement frigorifique.

1. Si ces informations figurent déjà dans le livret de bord de l'équipement, il n'est pas nécessaire de les reporter à nouveau.

1. Références de l'équipement.

S'il s'agit d'une installation classée, spécifier le code d'identification de l'équipement frigorifique tel que défini dans l'arrêté du Gouvernement wallon du ... déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux installations de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique.

A défaut : nom du fabricant, modèle et numéro de série, année de fabrication.

2. Localisation.

1. Ville CP

Rue, n°, bte

Local (dans l'hypothèse où plusieurs équipements frigorifiques sont implantés dans le même site)

1. Type d'équipement.

1. Réfrigération Congélation

1. Climatisation Pompe à chaleur

Autre (préciser)

1. Agent(s) réfrigérant(s) :

Nature(s) (R-...)

capacité nominale de l'équipement :

2. Fluides secondaires éventuels (fluides frigoporteurs et caloporteurs) :

Nature(s) Quantité(s)

3. Puissances

Puissance frigorifique nominale utile

1. Puissance électrique nominale utile

1. Identification de l'exploitant de l'équipement frigorifique.

1.

2. Si ces informations figurent déjà dans le livret de bord de l'équipement, il n'est pas nécessaire de les reporter à nouveau.

1. Si l'exploitant est une société/personne morale.

1. Dénomination et raison sociale

Adresse du siège social

Personne responsable/personne de contact (Nom, prénom, fonction et n° de téléphone, courriel)

2.2. Si l'exploitant est une personne physique.

1. Nom, prénom, adresse, n° de téléphone, courriel

1. Identification de l'entreprise en technique frigorifique spécialisée et du technicien frigoriste spécialisé

Nom du technicien frigoriste

Prénom

N° du certificat environnemental en technique frigorifique

1.

2. Si les informations suivantes figurent déjà dans le livret de bord de l'équipement, il n'est pas nécessaire de les reporter à nouveau.

Nom de l'entreprise

Numéro ou date d'agrément

Adresse

Téléphone

Courriel

1. Informations relatives à l'intervention effectuée.

Date de l'intervention (JJ/MM/AAAA)

Numéro de l'intervention tel que visé à l'article 10, alinéa 4.

1. Si les informations suivantes figurent déjà dans le livret de bord de l'équipement, il n'est pas nécessaire de les reporter à nouveau.

Type d'intervention

Montage

Mise en service

Entretien

Réparation

Changement d'agent réfrigérant (préciser les natures et quantités)

Appoint d'agent réfrigérant (préciser les natures et quantités)

Changement ou appoint de fluide frigoporteur ou de fluide caloporteur (préciser les natures et quantités)

Dépollution avant démontage

1. Démontage

Autre (préciser) :

1. Informations relatives aux natures et quantités de déchets générés.

1. Déchets dangereux.

Intitulé	Code	Quantité	Conditionnement	Date de dépôt	Lieu de dépôt	Opérateur	Délai d'enlèvement	Destination
Agents réfrigérants	R- R- R-	14.07.01 à 14.07.22						
Huiles dans lesquels sont dissous des agents réfrigérants		13.02						
Autres huiles usagées		13.02						
Filtres à huile		14.07.27						
Autres filtres		14.07.28						
Fluides frigoporteurs et fluides caloporteurs contenant des substances dangereuses		16.10.01						
Equipements ou parties d'équipements non dépollués		16.02.11 16.02.13 16.02.15						
Résidus de nettoyage et de détartrage contenant des substances dangereuses		06.01 06.02						
Autres déchets dangereux non spécifiés ailleurs (préciser)								

Informations complémentaires.

1. Natures et estimation des quantités des agents réfrigérants, des huiles et des fluides frigo- et caloporteurs encore présents dans les équipements ou parties d'équipements non dépollués.

Consignes visant à prévenir tout risque de fuite ou d'émission lors du stockage, du transport et du traitement des déchets laissés sur le site, conformément aux dispositions de l'article 19, § 2.

Remarques.

A. Généralités.

Lorsque le tableau est complété de manière manuscrite, le technicien utilise des lettres capitales, à l'exception des valeurs chiffrées et des unités exprimées usuellement en minuscules.

Les unités relatives aux quantités seront mentionnées (l, kg, m³,...).

Pour estimer si un déchet contient des substances dangereuses ou non, il sera fait usage des critères de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10.07.1997 établissant un catalogue des déchets. En cas de doute, l'entreprise en technique frigorifique spécialisée interroge l'Office wallon des déchets (15 avenue Prince de Liège, 5100 Jambes, tél 081-33 65 75, fax 081-33 65 22, courriel owd.dgrne@mrw.wallonie.be).

Les codes à utiliser sont ceux du catalogue des déchets, tel que modifié.

Les listes de collecteurs et transporteurs agréés sont disponibles sur le site www.environnement.wallonie.be

B. Remarques relatives à certaines colonnes.

La date et le lieu de dépôt ne seront précisés que dans l'exemplaire servant de document général de suivi de déchets, c'est-à-dire pour les déchets transportés par le technicien frigoriste spécialisé ou par l'entreprise en technique frigorifique spécialisée.

L'opérateur et le délai d'enlèvement ne seront précisés que pour les déchets qui ne sont pas repris par le technicien frigoriste spécialisé ou par l'entreprise en technique frigorifique spécialisée, c'est-à-dire les déchets qui ont été immédiatement collectés par un collecteur agréé, les déchets qui ont été immédiatement transportés vers une installation autorisée par un transporteur agréé ou les déchets laissés sur le site conformément aux dispositions de l'article 19, § 2.

Le technicien frigoriste spécialisé précise dans la colonne "opérateur" le nom du collecteur ou du transporteur et dans la colonne "délai d'enlèvement" le délai dans lequel cet opérateur a convenu de reprendre ces déchets (si les déchets ont été repris immédiatement, il précise la date à laquelle ils ont été repris).

Dans la colonne "destination", il précise le nom et l'adresse (au minimum la ville) de la société où les déchets seront envoyés. Si les déchets sont repris par un collecteur, le technicien indiquera la mention "COLLECTEUR" dans cette colonne.

C. Remarques relatives à certaines lignes.

Pour la ligne relative aux agents réfrigérants :

- le technicien frigoriste spécialisé complètera l'intitulé en précisant la nature selon la nomenclature "R-...", en accord avec la norme ISO 817 ou à toute autre norme la remplaçant ou la complétant et en utilisant le code-déchet approprié parmi les codes 14.07.01 à 14.07.22

- la case relative au conditionnement mentionnera le(s) numéro(s) d'identification de la (des) bouteille(s) de récupération;

- tant que l'entreprise en technique frigorifique spécialisée conserve la bouteille de récupération parce qu'elle n'est pas encore remplie à 80 %, le technicien indiquera la mention "BOUEILLE NON ENCORE REMPLIE" dans les cases relatives aux date et lieu de dépôt.

Pour la ligne relative aux équipements ou parties d'équipements non dépollués, le code-déchet 16.02.11 correspond aux "Equipements mis au rebut contenant des CFC, des HCFC ou des HFC.", le code-déchet 16.02.13 correspond aux "Equipements mis au rebut contenant d'autres composants dangereux", le code-déchet 16.02.15 correspond aux "Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut."

1. Déchets autres que dangereux.

Intitulé	Code	Quantité	Conditionnement	Date de dépôt	Lieu de dépôt	Opérateur	Délai d'enlèvement	Destination
fluides frigoroporteurs et fluides caloporteurs ne contenant pas de substances dangereuses	16.10.02							
Equipements ou parties d'équipements dépollués et pièces défectueuses	16.02.16							
résidus de nettoyage et de détartrage ne contenant pas de substances dangereuses	14.07.26							
résidus d'isolant	14.07.29							
Autres déchets non dangereux ou inertes non spécifiés ailleurs : résidus métalliques, résidus plastiques, ...								

Remarques.

A. Généralités.

Se reporter aux remarques générales relatives au tableau 5.1. en remplaçant le terme "agréés" par "enregistrés"

B. Remarques relatives à certaines colonnes.

Se reporter aux remarques générales relatives au tableau 5.1. en remplaçant le terme "agréé" par "enregistré"

C. Remarques relatives à certaines lignes.

Pour les autres déchets non dangereux ou inertes, il n'est pas nécessaire de mentionner le code-déchet. Pour ces déchets, ainsi que pour les résidus d'isolant, une estimation des quantités est suffisante.

1. Traçabilité des interventions des différents opérateurs.

<i>Opérateur</i>	<i>Nom de la société + nom de l'opérateur (en lettres capitales)</i>	<i>Mention</i>	<i>Date et signature</i>	<i>Nom et signature de l'exploitant de l'équipement frigorifique ou de son préposé</i>
Entreprise en technique frigorifique spécialisée		Les informations figurant ci-dessus sont complètes, sincères et véritables.		
Collecteur agréé de déchets dangereux		Les déchets collectés sont conformes aux informations figurant dans le tableau 5.1.		
Transporteur agréé de déchets dangereux		Les déchets transportés sont conformes aux informations figurant dans le tableau 5.1.		
Collecteur enregistré de déchets autres que dangereux		Les déchets collectés sont conformes aux informations figurant dans le tableau 5.2.		
Transporteur enregistré de déchets autres que dangereux		Les déchets transportés sont conformes aux informations figurant dans le tableau 5.2.		

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 tendant à prévenir la pollution lors de l'installation et la mise en service des équipements frigorifiques fixes contenant de l'agent réfrigérant fluoré ainsi qu'en cas d'intervention sur ces équipements, et à assurer la performance énergétique des systèmes de climatisation.

Namur, le 12 juillet 2007.

Le Ministre Président,
E. DI RUPO

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,
B. LUTGEN

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,
A. ANTOINE

Dans cette annexe les mots « frigoriste spécialisé » sont chaque fois remplacés par les mots « certifié » (AGW du 18 octobre 2012, art. 3).